**CHARTE DES THESES DE L’ECOLE DOCTORALE**

**BIOLOGIE-ENVIRONNEMENT-SANTE (ED-BES)**

**Article premier** : Il est institué une Charte des thèses à **l’École doctorale Biologie-Environnement-Santé (ED-BES)**

**Article 2.** La charte des thèses définit les obligations du doctorant et du directeur de thèse, et s’il y a lieu, du codirecteur. Elle vise à les sensibiliser et à les responsabiliser dans la conduite des travaux de recherche.

**Article 3**. Le directeur de thèse et le doctorant définissent d’un commun accord, avant l’inscription, le sujet de thèse. Il doit être tenu compte, lors du choix du sujet et pour la faisabilité de la thèse, de la durée réglementaire de préparation de la thèse.

**Article 4**. Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire, de l’unité de recherche ou de l’équipe d’accueil s’engagent à intégrer pleinement le doctorant dans le laboratoire, l’unité de recherche ou l’équipe d'accueil. Il a, de ce fait, accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires : équipements, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

**Article 5**. Le directeur de thèse s’engage à :

* consacrer au doctorant une part effective de son temps ;
* suivre régulièrement la progression du travail ;
* respecter et faire respecter les échéances prévues conformément à la réglementation nationale des études doctorales ;
* contribuer à rassembler les moyens nécessaires à la réalisation du travail, et à rechercher des concours financiers au bénéfice du doctorant (bourse, contrats doctoral, allocation de recherche, tutorat, notamment) ;
* mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession sur les débouchés académiques ou extra académiques auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité.

**Article 6**. Le doctorant s’engage à :

* respecter les délais qui lui sont impartis et à remettre à son directeur de thèse autant de notes d’étape que requiert son sujet ;
* présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire, et s’il y a lieu, de l’unité de recherche ou de l’équipe d’accueil, de la formation doctorale et de l’Ecole doctorale dont il relève ;
* respecter les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique ;
* se conformer au règlement intérieur de l’Ecole doctorale dont il relève ;
* suivre les enseignements, conférences et séminaires qu’organisent l’Ecole doctorale, la formation doctorale, le laboratoire, et s’il y a lieu, l’unité de recherche ou l’équipe d’accueil, dont il relève, ainsi que toute formation complémentaire qui lui sera indiquée par son directeur de thèse ;
* participer à la vie de l’École doctorale ou de l’établissement de rattachement de celle-ci (tutorat, surveillance des examens…) ;
* participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse

**Article 7**. Si une partie du travail de thèse est réalisée en co-tutelle et/ou est soumise à une obligation de confidentialité avec un tiers, le (s) directeur (s) de thèse et le doctorant s’engage(nt) à respecter les dispositions de la convention de cotutelle et/ou les prescriptions relatives à la confidentialité.

**Article 8**. Les publications, brevets ou rapports qui seront tirés du travail du doctorant, qu’il s’agisse de la thèse elle-même ou d’articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, mentionnent le nom du doctorant, suivant les cas, comme auteur principal ou parmi les coauteurs.

**Article 9**. En cas de manquements répétés aux engagements définis dans la présente Charte, le doctorant ou le (s) directeur (s) de thèse peut (peuvent) saisir le Conseil scientifique et pédagogique de l’Ecole doctorale. En l’absence de solution satisfaisante, le (s) directeur (s) de thèse ou le doctorant peut (peuvent) demander l’arbitrage définitif du Conseil de l’établissement ou de l’instance qui en tient lieu.

Fait à Abidjan, le…………………………………….

|  |
| --- |
| **NOM, GRADE ET SIGNATURES** |
| Le doctorant | Le Directeur de Thèse | Le Responsable de l’Equipe d’Accueil | Le Responsable de la formation doctorale | Le Directeur de l’École doctorale |
|  |  |  |  |  |